

Rep.N°. 2013/2949

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 novembre 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale

Not. Art. 580, 8° du C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif sur l'exécution provisoire – MEJ au 20 mars 2014

En cause de:

**CPAS DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, rue Haute, 298A,  
partie appelante,  
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à  
BRUXELLES.

Contre :

**BEN KASHI Abdelkader**, domicilié à 1000 BRUXELLES, Rue de  
l'Arc 12,  
partie intimée,  
représentée par Maître NAGY K. loco Maître NIMAL Claire, avocat  
à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le dossier de procédure contient les pièces requises, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 4 juillet 2013,
- Copie conforme du jugement du 30 mai 2013 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,
- La notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la Poste le 5 juin.

Lors de l'audience d'introduction du 5 septembre 2013, la cause a été remise contradictoirement à l'audience publique du 3 octobre 2013 pour permettre à la partie appelante de conclure au sujet de la demande d'exécution provisoire formée par l'intimée par voie de conclusions déposées le 15 juillet 2013.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 octobre 2013. Les débats, limités à la demande d'exécution provisoire de l'intimé, ont été clôturés à cette audience. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a rendu un avis oral.

### **I. Objet de l'appel**

Par le jugement rendu le 30 mai 2013 après un débat contradictoire, le Tribunal du travail décide :

- Déclare la demande (de Monsieur BEN KASHI) recevable et partiellement fondée,
- Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à payer à Monsieur BEN KASHI, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, une aide sociale « médicale » évaluée ex aequo et bono à 500 € par mois,
- Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles aux dépens de l'instance, liquidés à 120,25 € par Monsieur BEN KASHI à titre d'indemnité de procédure.

### **II. L'appel – les demandes actuelle des parties**

Le C.P.A.S. de Bruxelles fait appel. Il demande :

- À titre principal, dire la demande originaire recevable mais devenue sans objet,
- À titre subsidiaire, dire le recours originaire recevable mais non fondé et débouter l'intimé de sa demande originaire.

Par voie de conclusions déposées au greffe de la cour le 12 juillet 2013, l'intimé demande, avant dire droit quant au fond du litige et sous réserve de la recevabilité de l'appel et de l'introduction d'autres demandes incidentes, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement conformément à l'article 1401 du Code judiciaire et de réserver à statuer pour le surplus.

Par voie de conclusions déposées au greffe de la cour le 25 septembre 2013, le C.P.A.S. de Bruxelles, demande de débouter l'intimé de sa demande d'exécution provisoire du jugement.

### III. Antécédents

L'intimé, né en 1955, de nationalité algérienne, serait entré sur le territoire belge en 2004.

Il a introduit une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de Bruxelles en juin 2008. La décision de refus a été annulée par le tribunal du travail : par un jugement du 19 décembre 2008, le tribunal du travail a estimé que l'intéressé démontrait une impossibilité absolue de retour dans son pays et lui a alloué, à charge du C.P.A.S., une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 16 juin 2008.

Le 27 août 2009, l'intéressé a introduit une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande a été déclarée recevable et l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, systématiquement prolongée jusqu'au 8 juillet 2012.

Le 15 février 2012, l'Office des étrangers a rejeté la demande en se fondant sur l'avis de son médecin selon lequel il n'y avait aucune contre indication à un retour vers le pays d'origine. L'intimé a introduit un recours contre cette décision, devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Dès le 14 août 2012, le C.P.A.S. de Bruxelles, ayant appris la décision de l'Office des étrangers, a refusé à l'intimé l'octroi de l'aide sociale (financière) à partir du 9 juillet 2012 au motif de l'illégalité de son séjour, tout en lui accordant la carte santé dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir de cette date.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intimé (il l'aurait reçu le 24 août 2012), avec obligation de quitter le territoire avant le 23 septembre 2012.

*La décision du C.P.A.S. du 14 août 2012 est l'objet du recours originaire de l'intimé, introduit devant le tribunal du travail le 16 octobre 2012.*

Le jugement entrepris accorde, outre la carte médicale et pharmaceutique, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, un forfait de 500 € au titre d'aide médicale durant l'examen de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Entretemps, dès le 18 mars 2013 (avant le jugement entrepris), le C.P.A.S. a revu sa décision et a accordé l'aide sociale financière (taux isolé) du 9 juillet 2012 au 23 septembre 2012 (date d'échéance de l'ordre de quitter le territoire).

### IV. Discussion

1. L'appel principal est recevable. Il répond aux conditions légales et a été introduit dans le délai requis.

2. Les débats ont été clôturés et la cause a été mise en délibéré concernant la demande d'exécution provisoire de l'intimé, le reste de la contestation étant réservé.

L'intimé justifie sa demande d'exécution provisoire devant la cour en invoquant que :

- Le premier juge a omis de statuer sur cette demande,
- L'état de besoin n'est pas contesté, et le C.P.A.S. de Bruxelles délivre encore à ce jour la carte médicale,
- Le recours en suspension et en annulation introduit le 24 septembre 2012 devant le conseil du contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers rejetant sa demande de régularisation est toujours pendant,
- Le premier juge lui a accordé une aide sociale médicale évaluée ex aequo et bono à 500 € par mois.

3. Le principe du caractère suspensif de l'appel est prévu par l'article 1397 du Code judiciaire. L'exécution provisoire est à accorder<sup>1</sup> :

- au vu de l'urgence du besoin que la condamnation doit satisfaire,
- en cas de risque d'insolvabilité du débiteur,
- en cas d'incontestabilité de la dette.

L'article 1398, al. 2, du Code judiciaire précise que l'exécution provisoire d'une condamnation nonobstant le recours ordinaire de l'autre partie s'effectue aux risques et périls de la partie qui la poursuit.

4. La dette n'est pas incontestable. En l'occurrence, la contestation en appel porte sur le droit à l'aide sociale d'une personne en séjour illégal dans la situation particulière où sa demande de régularisation fondée sur l'article 9ter a été rejetée par l'Office des étrangers et où le recours contre une telle décision n'est pas suspensif.

5. Il n'y a pas non plus –ce n'est d'ailleurs pas invoqué– de risque d'insolvabilité du C.P.A.S. Le risque d'insolvabilité –en cas de fondement de l'appel– se situe du côté de l'intimé.

6. La condamnation par le premier juge a pour objet de satisfaire un état de besoin qualifié de médical par le premier juge. Le C.P.A.S. établit accorder une carte santé (médicale et pharmaceutique). L'aide financière accordée par le premier juge vient en sus de cette aide médicale. L'urgence du besoin (médical) que la condamnation (financière) doit satisfaire n'est, à ce stade-ci de l'appel, pas établie, sans préjudice de l'examen ultérieur du bien fondé de l'appel.

7. La demande d'exécution provisoire n'est pas fondée.

---

<sup>1</sup> RPDB Compément VIII v° Saisies généralités p.562, n°268 et références citées.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement sur la demande d'exécution provisoire formée par l'intimé,

La dit non fondée,

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne une mise en état de la cause,

Déterminons comme suit les délais pour conclure:

-la partie intimée adressera ses conclusions principales aux autres parties et les déposera au greffe au plus tard le **16 décembre 2013** ;

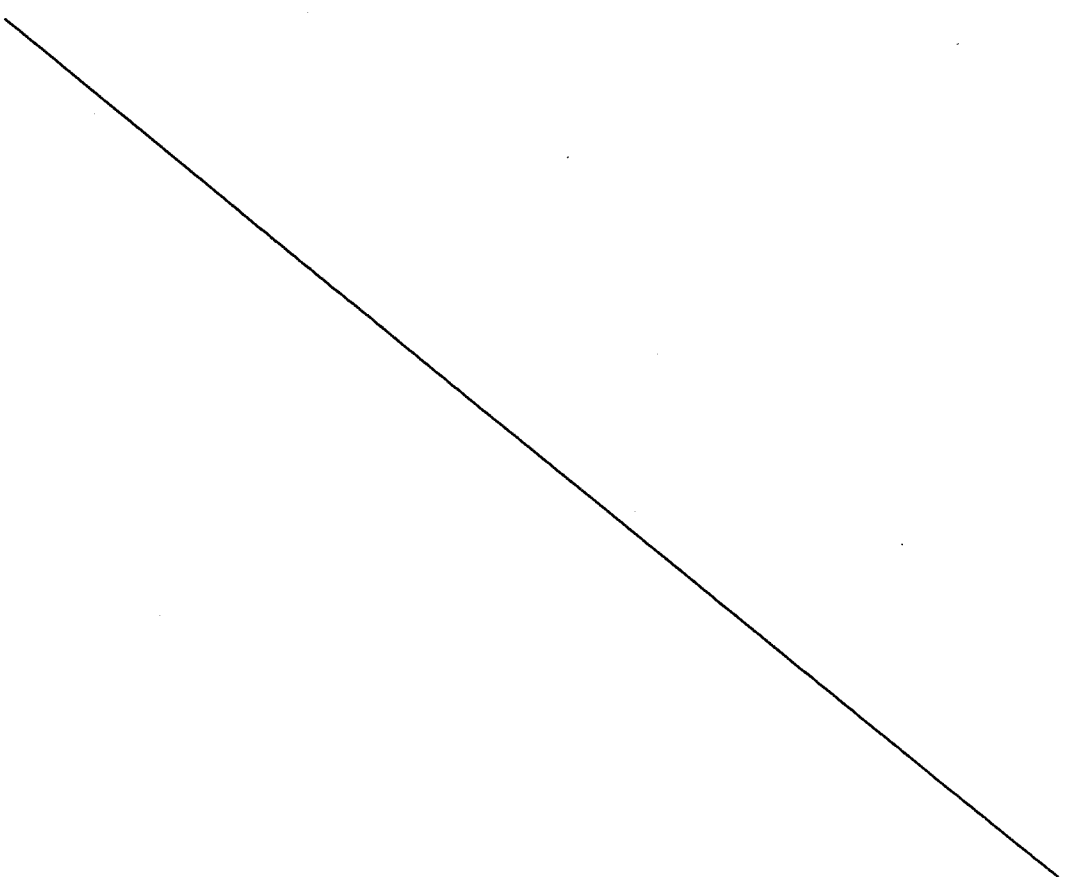
-la partie appelante adressera ses conclusions de réplique aux autres parties et les déposera au greffe au plus tard le **16 janvier 2014** ;

-la partie intimée adressera ses conclusions de synthèse aux autres parties et les déposera au greffe au plus tard le **17 février 2014** ;

Les parties déposeront leur pièces au greffe **15 jours avant l'audience fixée ci-après** pour plaidoiries (article 756 du Code judiciaire).

Fixe la cause à l'audience publique du **20 mars 2014** à 14.30 heures de la 8<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, Place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES (salle 0.7), pour une durée totale de 30 minutes.

Réserve les dépens



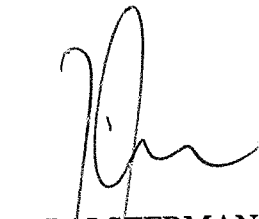
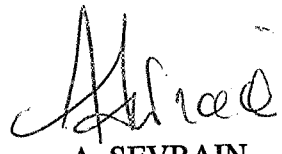
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET  
Y. GAUTHY  
P. PALSTERMAN  
A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept novembre deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET  
A. SEVRAIN